

## **GE\_GERICHTE A/637/2022 vom 23. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_637\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_637_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/637/2022 du 23 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE A/637/2022 del 23 luglio 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

La recourante conteste cette jurisprudence, en soulignant que les charges en question ne doivent pas être qualifiées de provision, mais de passif de régularisation. Or, si la provision sert à prévenir des risques de perte, un passif de régularisation concerne une dépense certaine (cf. Conseil suisse de présentation des comptes publics, Distinction entre passifs de régularisation et provisions dans le compte des investissements, Lausanne, 17 décembre 2015). En l'espèce, il est pourtant admis par la recourante que la déduction pour les congés payés ne concerne pas une dépense certaine, mais un simple risque. Celui-ci ne peut ainsi pas être qualifié de passif de régularisation, mais bien de provision, conformément à la définition du Conseil de présentation des comptes publics. Au vu de son côté aléatoire – qui s'est concrétisé en l'espèce, car la recourante cherche à faire admettre à titre de provision un risque qu'elle sait ne pas s'être concrétisé au moment de l'établissement des comptes les jours de congé ayant été rattrapés – la solution retenue dans l' ATA/1101/2019 du 25 juin 2019 doit être confirmée.

#### **E. 5**

La recourante conteste encore l'absence du caractère certain de la survenance du risque monétaire. Cet argument tombe à faux. La recourante admet, en effet, elle-même dans ses écritures qu'elle n'a dû payer aucun montant à ce titre, ce qui démontre que cette certitude n'existait pas et que la provision vise à couvrir un risque totalement aléatoire, ce qui n'est pas admissible. Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.